

DOSSIER N° PC 069235 25 10002

Déposé le 18/07/2025 et complété le 16/09/2025
Affiché en mairie le 21/07/2025

Par HOLDING NICOLLIN représentée par
NICOLLIN OLIVIER

Demeurant RUE CARNOT
69190 SAINT-FONS

Sur un terrain sis MELAY
69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL

Cadastré AE358, AE360, AE47, AE45, AE44, AE46,
AE41, AE42, AE43, AE34, AE35, AE36,
AE32, AE362, AE364

SURFACE DE PLANCHER
crée : 2400 m²

Pour Le projet consiste en la construction d'un bâtiment agricole à usage de manège équestre.
La toiture est entièrement recouverte de panneaux photovoltaïques.

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Romain en Gal approuvé le 28 janvier 2020 et modifié le 28 septembre 2021 et mis à jour le 27 septembre 2022.

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels inondations sur la commune de Saint Romain en Gal approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2017.

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers, tacitement favorable en date du 30 novembre 2025, en application de l'article R. 423-59 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis tacitement favorable d'ENEDIS en date du 23 août 2025,

Vu l'avis du service gestionnaire du réseau d'eau potable en date du 11 août 2025,

Vu l'avis avec prescriptions de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) en date du 25 juillet 2025,

Vu l'avis avec prescriptions de NaTran en date du 13 août 2025,

Vu l'avis du gestionnaire de la voirie en date du 21 juillet 2025,

Vu l'avis du service Cycle de l'Eau Assainissement Eaux Pluviales en date du 6 octobre 2025,

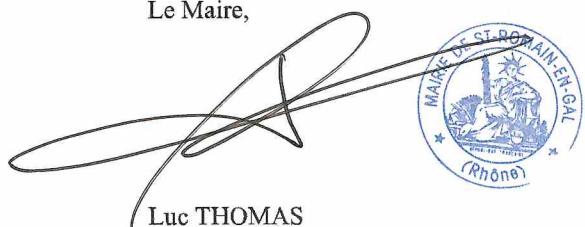
ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et ci-après annexés.

Fait à Saint-Romain-en-Gal, le 01/12/25

Le Maire,



Luc THOMAS

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Risques Naturels :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain se situant pour partie en zone bleue de glissement de terrain, il est de sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le projet est concerné par le Plan de Prévention des risques inondation de la vallée du Rhône Aval secteur centre, PPRI susvisé, il est de sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

Eau potable :

L'alimentation en eau potable de la parcelle telle que référencée sur le PC, pourra être réalisée depuis la conduite PVC DN 40. **Attention, une conduite traverse la parcelle, aucune construction ou plantation ne pourra être faite sur celle-ci.**

Un accès pour les engins devra être maintenu en cas de problème sur la conduite

La construction sera raccordée au réseau d'eau potable existant aux frais du demandeur.

Eaux pluviales :

Le terrain est situé pour partie en zone de glissement de terrain. Pour être conforme au règlement, les eaux devront être infiltrées en dehors de la zone de risque.

Le bassin sera réalisé conformément à la note de calcul. Les volumes d'infiltration devront être adaptés à la perméabilité du sol. Les ouvrages de type noue/bassin à ciel ouvert pourront être dotées d'un drain afin d'augmenter leur capacité de rétention-infiltration.

Le profil de ces ouvrages devra être très évasé (pente des talus 1/3) afin de faciliter l'intégration paysagère, l'accès et l'entretien.

La pente du fond de l'ouvrage sera de préférence faible (< à 1%). Dans le cas contraire, des cloisons seront mises en place afin de réduire la vitesse d'écoulement et améliorer l'infiltration. Pour être efficace, les arrivées d'eau canalisées ne devront pas être positionnées à proximité de la surverse. La végétalisation des ouvrages permettra d'améliorer l'intégration paysagère, améliorer l'infiltration et traiter la pollution des eaux de ruissellement.

Par ailleurs, il est recommandé de limiter l'imperméabilisation des sols en utilisant des matériaux poreux et des revêtements non étanches qui facilitent une infiltration diffuse des eaux pluviales et ainsi limitent les volumes d'eau à gérer.

Electricité :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que pour le raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité selon l'article L.332-17 du code de l'Urbanisme, la contribution aux coûts de raccordement au réseau public d'électricité prévue à l'article L342-12 du code de l'énergie est versée par le bénéficiaire du permis de construire dans les conditions prévues à l'article L342-21 du même code. Cette contribution peut représenter un coût non prévu dans le projet, pour laquelle le demandeur est invité à se renseigner auprès du gestionnaire du réseau électrique.

Lignes aériennes :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain étant concerné par la ligne électrique aérienne à 63kV N°1 AMPUIS-GIVORS BANS, dans la portée 16-17, il doit pour l'exécution des travaux, se conformer aux obligations réglementaires suivantes :

Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage des ouvrages de Réseau de Transport d'Electricité doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Canalisations :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'en raison de la situation de son projet à l'intérieur de la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation d'une canalisation de transport de gaz haute pression, **le demandeur doit respecter l'ensemble des prescriptions contenues dans l'avis de NaTran ci-joint.**

Le demandeur doit respecter le code de l'environnement, livre V- titre V – chapitre IV qui impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet

Voirie :

Le ruissellement sur le domaine public des eaux pluviales issues de la parcelle est interdit. Ces eaux seront collectées par un moyen adapté, puis évacuées et stockées avec les eaux pluviales du reste de la parcelle.

Si une clôture est projetée dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme, le demandeur doit solliciter un arrêté d'alignement auprès du service voirie. Si des modifications doivent être apportées au domaine public, le demandeur doit solliciter une permission de voirie.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensOLEillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Conformément aux articles R424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux fois pour une durée d'un an, la demande doit être formulée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

